

JANVIER À JUIN 2019

---

# LETTRE DE JURISPRUDENCE

---







## AFFAIRES MÉDIATIQUE

---

## JURISPRUDENCE PAR MATIÈRE

---

## LE MOT DU PRÉSIDENT

---

Cette lettre de jurisprudence est née en 2017, quelques mois après mon arrivée. En 2019, si sa forme a évolué, la valeur et l'intérêt des décisions du tribunal administratif de Lyon sont inchangés.

Ce nouveau numéro, qui recense les décisions marquantes intervenues de janvier à juin 2019, est l'occasion, avant mon départ pour la cour de Douai, de remercier l'ensemble des membres œuvrant au sein de la juridiction lyonnaise pour leur investissement et la qualité du travail qu'ils accomplissent.

Jean-François MOUTTE

JANVIER

8

Annulation du budget  
2017 de la région  
Auvergne Rhône-Alpes

10

Annulation du plan de  
prévention des risques  
technologiques de la  
vallée de la Chimie

Suspension du refus du  
second IRM du Médipôle  
Lyon Villeurbanne en  
référé, finalement validé  
au fond le 2/07

15

Annulation de  
l'autorisation de mise  
sur le marché du  
Roundup Pro 360

30

Défaut d'intérêt à agir  
de la CANOL contre les  
marchés des collectivités  
territoriales de faible  
importance

31

# AFFAIRES D'INTÉRÊT MÉDIATIQUE

Le permis de construire  
une plateforme  
logistique de 160 000 m<sup>2</sup>  
près de l'aéroport de  
Lyon Saint-Exupéry  
n'est pas suspendu

Les permis de construire  
deux parcs éoliens dans  
le département de la  
Loire sont validés

31

29

21

La cession des anciens  
locaux de la maison  
rhodanienne de  
l'environnement est  
validée

JUIN

Le SYTRAL n'a pas à  
verser le somme de  
1,8 million d'euros  
demandée par la  
société Rhônexpress

13

# FÉVRIER

La commune de Givors peut céder des terrains communaux à l'association Al-Nour en vue de l'édification d'une mosquée

Validation du licenciement de la directrice du centre culturel le Toboggan

6

14

22

28

La décision du maire de Rilleux-la-Pape fermant un centre soufi est validée mais celle lui refusant une autorisation de construire est annulée

Rejet du référé-liberté demandant l'interdiction du LBD 40 lors des manifestations

## MARS

Annulation des arrêtés anti-expulsions locatives pris par la commune de Vénissieux

27

## AVRIL

30

Rejet du recours dirigé contre le projet de construction d'une mosquée à Saint-Chamond

L'OGC-Nice n'obtient pas la suspension de l'arrêté limitant l'accès au stade de ses supporters pour le match l'opposant à l'ASSE

15

3

Suspension de la délibération approuvant la fermeture de l'école maternelle Levi-Strauss

## MAI



**Asile**

**Contentieux  
fiscal**

**Contentieux  
sociaux**

**Etrangers**

**Fonctions  
publiques**

**Libertés  
fondamentales**

**Logement**

**Procédure**

**Marchés &  
Contrats**

**Urbanisme**

**Santé publique**



# ASILE

## **LA FUITE AVANT L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE N'EST PAS UN MOTIF DE REFUS D'ACCES AU DISPOSITIF D'ACCUEIL DU DEMANDEUR**

*Demandeur d'asile – Accès au dispositif d'aide – Motifs de refus ou de retrait – Caractère limitatif des motifs prévus aux articles L. 744-1, L. 744-5 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – oui.*

*Demandeur d'asile – Accès au dispositif d'aide – Fuite – Possibilité de refuser l'accès au dispositif d'accueil après enregistrement d'une demande d'asile, pour le motif qu'il a été déclaré en fuite avant cet enregistrement – non.*

Les dispositions des articles L. 744-1, L. 744-5 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumèrent limitativement les motifs pour lesquels le bénéfice du dispositif d'accueil peut être refusé à un demandeur d'asile.

Un demandeur d'asile déclaré en fuite perd son droit d'accès au dispositif d'accueil, mais il le retrouve si sa demande d'asile est enregistrée ultérieurement.

TA Lyon, 21 février 2019, M. A..., n° 1901277, C+

---

## **INCONVENTIONNALITE DES DISPOSITIONS IMPOSANT AU CONJOINT DU BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DE RETOURNER DANS SON PAYS PENDANT L'INSTRUCTION DE SA DEMANDE DE TITRE**

*Validité des actes administratifs - Violation directe de la règle de droit - Traités et droit dérivé - Inconventionnalité- existence.*

*Asile - Effets de l'octroi de la protection subsidiaire.*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 313-13 et L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le conjoint du bénéficiaire de la protection subsidiaire marié avec ce dernier depuis une date antérieure à sa demande d'asile doit, pour être admis au séjour sur le fondement du 2° de l'article L. 313-13 du même code, se soumettre à la procédure dite de réunification familiale, imposant à l'intéressé de retourner dans son pays d'origine durant l'instruction de sa demande de visa.

En prévoyant que le conjoint du bénéficiaire de la protection subsidiaire doit quitter le territoire français afin d'obtenir la délivrance d'un visa auprès des autorités diplomatiques et consulaires, les dispositions du 2° de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaissent celles du 2 de l'article 24 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 qui prescrivent la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire dès que possible après que cette protection a été octroyée. Dès lors, les dispositions du 2° de l'article L.313-13 du code de l'entrée et du séjour sont déclarées inconventionnelles.

TA Lyon, 7 mars 2019, M. B..., n°1803091, C+

---

## **CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL : LE RECOURS PREALABLE EST OBLIGATOIRE CONTRE UNE DECISION IMPLICITE Y COMPRIS POUR SAISIR LE JUGE DES REFERES**

*Demandeur d'asile - accès au dispositif d'aide - contestation d'un refus ou d'un retrait de l'aide - obligation d'un recours préalable, même en cas de décision implicite - oui - y compris avant de saisir le juge des référés administratifs - oui.*

Il résulte des dispositions de l'article D. 744-37-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le tribunal ne peut être saisi directement d'un recours, mais qu'il appartient au demandeur d'asile, en cas de refus ou de retrait d'attribution des conditions matérielles d'accueil, de présenter un recours préalable au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et seule la décision de celui-ci peut être déférée au tribunal.

Cette obligation subsiste, même si la décision de refus ou de retrait est implicite.  
Le juge des référés administratifs ne peut être saisi qu'après le dépôt du recours  
préalable.

TA Lyon, 15 avril 2019, M. V..., n° 1902811, C+

---



© Luc Legay

## CONTENTIEUX FISCAL

### **IS : L'INTERMEDIAIRE ENTRE LES AUTEURS D'ŒUVRES ET LES SOCIETES COMMERCIALES EXPLOITANT L'IMAGE DE CES ŒUVRES ASSURE UNE ACTIVITE COMMERCIALE**

*Personnes morales et bénéfiques imposables - Société civile ayant une activité commerciale - Agent d'affaires - Gestion du patrimoine d'autrui.*

Une société civile immobilière, qui s'est vu concéder par les auteurs d'œuvres d'art le droit à la reproduction de ces dernières, a ensuite conclu un contrat de concession de droit à l'image par lequel elle accorde à un groupe de sociétés commerciales l'utilisation exclusive de l'image véhiculée par lesdites œuvres d'art pour une durée de trois ans et en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire de 900 000 euros. La société civile, qui a ainsi joué les intermédiaires entre les auteurs des œuvres et les sociétés commerciales exploitant l'image de ces œuvres, a assuré des actes de gestion du patrimoine d'autrui, relevant de l'agence d'affaires et, à ce titre, d'une activité commerciale au sens des dispositions de l'article 34 du code général des impôts. Il en résulte un assujettissement de cette société civile à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés par elle dans le cadre de cette activité commerciale.

Cf. CE, 24 mars 1976, société X., n°94403, Rec.

TA Lyon, 5 février 2019, SCI VAE HOMINI INJUSTO, n° 1708187 et 1708303, C+

Appel interjeté le 5 avril 2019, n° 19LY01300

---

## **SOUSSION D'OFFICE ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

*Règles de procédure contentieuse spéciales – Questions communes – Pouvoirs du juge fiscal – Autorité de la chose jugée.*

*Autorité de la chose jugée attachée à un premier jugement donnant satisfaction – Irrecevabilité de conclusions portant sur un surplus de conclusions en décharge sur les mêmes impositions présentées ultérieurement.*

Par un jugement du 22 mai 2018, le tribunal administratif de Lyon a partiellement fait droit à la demande de M. A. contre une décision rejetant sa réclamation du 23 novembre 2015, laquelle tendait notamment à la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales au titre de l'année 2012. Si M. A. était recevable à saisir l'administration d'une seconde réclamation ayant le même objet, et si la soumission d'office au tribunal de cette réclamation était recevable, l'autorité de la chose jugée qui s'attache au premier jugement du tribunal, compte tenu de l'identité de chose, tenant aux mêmes années pour le même impôt sans que la variation du montant de la décharge sollicitée ait une incidence, de cause, tenant à la contestation du seul bien-fondé de l'imposition, et de parties, M. A. et l'Etat, faisait obstacle à ce que cette seconde demande soit accueillie. Il en résulte que le surplus des conclusions en décharge doit être rejeté.

TA Lyon, 12 mars 2019, M. V..., n° 1709073, C+

---

## **UTILISATION ABUSIVE DU REPORT D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 150-0 B TER DU CGI**

*Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Abus de droit et fraude à la loi.*

*Régime prévoyant le report d'une imposition (art. 150-0 B ter du CGI) – Utilisation abusive.*

Un contribuable détient la quasi-totalité des parts d'une société holding à laquelle il apporte 540 parts d'une autre société. Cet apport est valorisé à 1 500 000 euros (montant non contesté), ce qui dégage une plus value de 1 494 600 euros (compte tenu de la valeur initiale des titres apportés). En contrepartie des 540 parts apportées à la holding, le contribuable a reçu des parts de la société holding pour une valeur de 1 370 000 euros et une soulte de 130 000 euros.

Le contribuable a estimé que la plus value de 1 494 600 euros peut faire l'objet d'un report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts mais l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice de ce report pour

une partie de la plus-value réalisée en considérant qu'il y a eu un échange de titres pour 1 370 000 euros et une cession de titres pour 130 000 euros et que si la plus value réalisée lors de l'échange de titres peut être placée en report d'imposition, celle réalisée lors de la cession de titres ne le peut pas car l'opération est constitutive d'un abus de droit.

Le tribunal administratif valide la position de l'administration, l'objectif du législateur étant de favoriser les restructurations d'entreprises en reportant l'imposition de plus value réalisée lors d'opérations ne procurant pas de liquidités au contribuable. Par mesure de souplesse, le législateur a admis l'application du report d'imposition lorsque l'opération comporte une soulte inférieure à 10 % du montant de l'opération, ce qui n'implique pas que le contribuable puisse systématiquement récupérer 10 % de liquidités tout en continuant à bénéficier du report d'imposition des plus values si le versement de la soulte ne trouve pas de justification autre que fiscale.

En prévoyant le versement d'une soulte, sans que cela soit justifié par un autre motif que la volonté de percevoir des liquidités tout en éludant l'impôt le contribuable a appliqué la lettre du texte à l'encontre de l'objectif du législateur.

Rappr. : CE, 22 septembre 2017, M. et Mme B..., n° 412408, T.

CE, 8 octobre 2010, Min. du budget et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 313139, T.

CE, 12 juillet 2017, M. B..., n° 401997, T.

TA Lyon, 30 avril 2019, M. et Mme V..., n° 1805813, C+

Appel interjeté le 14 juin 2019, n° 19LY02308

---

## **DATE DE PRISE EN COMPTE DU TRANSFERT D'UNE IMMOBILISATION EN STOCK POUR L'ETABLISSEMENT DE LA TAXE FONCIERE**

*Taxe foncière sur les propriétés bâties - Carrières faisant l'objet d'une exploitation industrielle - Assiette.*

L'écriture comptable modifiant, en application du règlement n° 2014-05 du 2 octobre 2014 de l'autorité des normes comptables relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de forage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'inscription des gisements de carrière en les comptabilisant, non plus en immobilisation, mais en stock, peut être passée à compter de l'ouverture de l'exercice pour lequel les nouvelles normes comptables sont mises en application. Cependant, la date du fait générateur de la taxe foncière étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition en vertu de l'article 1415 du code général des impôts, la base de cette taxe doit être établie d'après les immobilisations inscrites sur le dernier bilan disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit le bilan du dernier exercice clos précédant la date du fait générateur, le traitement comptable mis en œuvre à compter de l'ouverture de l'exercice

suivant ce dernier bilan étant sans incidence alors même qu'il serait intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

TA Lyon, 21 mai 2019, Société Delmonico Dorel Carrières, n° 1706191, C+

---

**TASCOM : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES ESPACES AFFECTES A LA CIRCULATION DE LA CLIENTELE EN CAS D'ACTIVITE MIXTE**

*Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – Activité « mixte » – Calcul de la surface de vente au détail (article 3 de la loi du 13 juillet 1972) – la surface des espaces affectés à la circulation de la clientèle doit être répartie entre les différentes activités.*

Eu égard au mode de calcul de la taxe, fondé sur un chiffre d'affaires au mètre carré, les espaces affectés à la circulation de la clientèle devant être pris en compte sont ceux utilisés par celle-ci pour acheter des produits au détail en l'état. Lorsque de telles ventes sont réalisées dans des établissements pratiquant également une autre activité, la surface des espaces affectés à la circulation de la clientèle doit être répartie entre ces activités selon une clef de répartition physique, tant pour calculer le seuil d'assujettissement que le chiffre d'affaires au mètre carré.

Rappr CE, 15 février 2019, SAS Jean Egreteaud, n°407887

CE, 20 novembre 2013, Confédération française du commerce et de gros interentreprises et du commerce international, n° 363815

TA Lyon, 18 juin 2019, SAS LDGF, n°1805122, C+

---



## CONTENTIEUX SOCIAUX

### **EVALUATION DU MONTANT DE RESSOURCES SUFFISANT POUR OUVRIR DROIT AU RSA A UN COUPLE DE RESSORTISSANTS EUROPEENS**

*Revenu de solidarité active – Ressortissant européen – Droit au séjour – Ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du système social français.*

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-4 et L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'un étranger ressortissant européen ne peut bénéficier du revenu de solidarité active que s'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, sans que le niveau exigé puisse excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

En l'espèce, un montant de ressources, de l'ordre de 390 euros par mois, en 2015, a été jugé insuffisant pour ouvrir le droit au revenu de solidarité active à un couple. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du revenu de solidarité active était de 770,82 euros pour un couple sans enfants.

TA Lyon, 15 janvier 2019, M. Y..., n° 1700563, C+

---

### **CALCUL DES DROITS AU RSA : SORT DES RETENUES OPEREES PAR POLE EMPLOI POUR LE REMBOURSEMENT D'UN INDU**

*Revenu de solidarité active – Montant des droits – Ressources prises en compte – Indemnités pour perte d'emploi – Prise en compte des retenues effectuées par Pôle emploi pour le remboursement d'un indu – non.*

Les retenues effectuées par Pôle emploi sur les indemnités pour perte d'emploi pour le remboursement d'un indu constituent une utilisation du revenu. Elles ne sont donc pas déductibles du montant des indemnités dues par Pôle emploi, pour le calcul des droits de l'allocataire au revenu de solidarité active.

TA Lyon, 21 février 2019, Mme X..., n°s 1702959 et 1702960, C+

---

### **PERIODE DE REFERENCE POUR L'APPRECIATION DE LA CONDITION DE PRESENCE SUR LE TERRITOIRE**

*Revenu de solidarité active – Ressortissant étranger – Condition de présence sur le territoire français – Appréciation de date à date, ou sur une année civile, donc du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.*

L'article R. 262-5 du code de l'action sociale et des familles précise qu'un ressortissant étranger ne peut être considéré comme résident en France que s'il « *accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.* »

Un ressortissant étranger qui a résidé hors de France du 15 mai au 5 août 2014, soit 82 jours, du 8 au 25 mai 2015, soit 17 jours, du 13 août au 20 octobre 2015, soit 68 jours et, enfin, du 28 décembre 2015 au 20 janvier 2016, soit 22 jours, n'a pas résidé hors de France plus de 90 jours consécutifs, ou au cours d'année civile, même s'il a résidé hors de France plus de 90 jours, du 15 mai 2014 au 15 mai 2015, et du 8 mai 2015 au 8 mai 2016.

TA Lyon, 21 février 2019, Mme X..., n°s 1702959 et 1702960, C+

---

### **ACCES AU RSA DES RESSORTISSANTS EUROPEENS : LES CRITERES D'EXAMEN DU JUGE NATIONAL**

*Revenu de solidarité active – Ressortissant européen – Droit au séjour – Notion d'activité professionnelle – Application d'un arrêt C-22/08 et C-23/08 de la Cour de justice de l'Union européenne, lu le 4 juin 2009.*

Les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles un ressortissant européen bénéficie d'un droit au séjour, entre autres cas, s'il exerce une activité professionnelle en France, sont conformes au droit européen, mais il incombe au juge national d'apprécier si la relation au travail de l'intéressé est telle qu'il puisse être regardé comme salarié, au vu d'une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Il lui appartient également d'apprécier si la prestation réclamée est destinée à faciliter l'accès au marché du travail.

Si le revenu de solidarité active a notamment pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, en l'espèce, le requérant, sans activité professionnelle depuis 2008, ne peut être regardé comme salarié et bénéficiaire à ce titre d'un droit au séjour. C'est donc à bon droit que la caisse d'allocations familiales lui a refusé le bénéfice du revenu de solidarité active.

TA Lyon, 21 février 2019, M. T..., n° 1700736, C+

---

## **RMI : APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE**

*Revenu minimum d'insertion (RMI) – Titre exécutoire émis en vue de la répétition d'un indu de RMI – a) Applicabilité des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au RMI concernant la prescription biennale de l'action en répétition de l'indu (article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles), postérieurement à leur abrogation par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) – oui (1) – b) Point de départ de ce délai de prescription biennale applicable au RMI – Date de paiement de la prestation, sauf cas de fraude ou fausses déclarations – Cas de fraude ou de fausses déclarations – Report du point de départ du délai de prescription biennale à la date de la découverte de la fraude ou des fausses déclarations – oui (2) – c) Acte interruptif ou suspensif du délai de prescription de l'action en récupération de l'indu postérieurement à la date de découverte de la fraude ou des fausses déclarations – Demande de remise de dette ayant un effet suspensif concernant l'exigibilité de la dette (article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles) (3) – Conséquence sur la prescription – délai de prescription ne court pas ou est suspendu jusqu'à la décision de prise sur la demande de remise de dette – oui (3).*

a) La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a substitué au RMI le RSA, en ayant notamment pour objectif, par un mode de calcul de la prestation différent, de favoriser la reprise d'un emploi par ses bénéficiaires. Si l'insertion dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions nouvelles relatives au RSA a eu pour effet d'abroger les dispositions de ce code relatives au RMI, qui a cessé d'être versé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, les dispositions de la section V du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, intitulée « Recours et récupération », sont demeurées applicables, sous réserve des dispositions transitoires de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, aux allocations de RMI versées avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au RSA (1).

b) Il résulte des dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 que le délai de prescription biennale de l'action en répétition d'un indu de RMI court à compter du paiement de la prestation. Seule l'existence d'une fraude ou de fausses déclarations est de nature à reporter, à la date de découverte de celles-ci, ce point de départ. (2).

c) A la suite d'une décision de récupération d'indu résultant de fausses déclarations, ce délai de prescription est interrompu et un nouveau délai court. Une demande de remise de cette dette, qui a un caractère suspensif (art. L. 262-

42 du code de l'action sociale et des familles), présentée ensuite par l'allocataire suspend ce délai de prescription (3). Le délai de prescription biennale de l'action en remboursement de l'ordonnateur recommence à courir à la suite de la notification de la décision rejetant cette demande de remise gracieuse (3). La prescription biennale est ainsi acquise pour un titre exécutoire émis le 1<sup>er</sup> juin 2017 en vue de la récupération de cet indu de RMI en l'absence de justification de l'existence d'autres actes interruptifs ou suspensifs émis à la suite d'une décision de refus de remise de dette du 17 avril 2008 (4).

1. Cf. CE, 17 juin 2015, département de la Marne c./ M. B..., n° 370726, T.
2. Rappr. s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie, CE, 27 avril 2015, Mme B..., n° 378880, T. ; s'agissant de l'allocation de soutien familial, Cass. Civ., 18 décembre 2014, Mme Ramzi, n°13-27.734, Bull.
3. Rappr. s'agissant du revenu de solidarité active, CE, 31 mars 2017, Mme B..., n° 394926, T.
4. Rappr. s'agissant du revenu de solidarité active, CE, 5 octobre 2018, M. C..., n° 409136, T.

TA Lyon, 12 mars 2019, M. et Mme V..., n° 1705329, C+

---

## **DEMANDE DE REMISE DE DETTE : LE PRONONCE D'UN NON-LIEU EN CAS DE PAIEMENT DE LA DETTE N'EST PAS AUTOMATIQUE**

*Aide personnalisée au logement – Demande de remise gracieuse – Contestation du rejet de demande – Non-lieu en cas de paiement de la dette – Appréciation du juge des conditions dans lesquelles le paiement est intervenu.*

En principe, compte tenu de ce qu'une demande de remise de dette suspend l'exigibilité de celle-ci, son paiement volontaire vaut renonciation à la demande de remise, et rend sans objet la contestation du refus total ou partiel de celle-ci.

Il appartient toutefois au juge d'apprécier les conditions de ce paiement et la contestation ne perd donc pas son objet s'il résulte du non-respect par la caisse d'allocations familiales du caractère suspensif de la demande ou de pressions exercées par elle.

TA Lyon, 28 mars 2019, M. T..., n°s 1700004, C+ et M. B..., n° 1705626, C+

---

## **ETENDUE DE L'OBLIGATION DE MOTIVER UNE DECISION METTANT UN INDU A LA CHARGE D'UN ALLOCATAIRE**

*Décision mettant un indu à la charge d'un allocataire – Obligation de motivation – oui – étendue de cette obligation.*

Une décision mettant un indu à la charge d'un allocataire en matière de revenu de solidarité active n'est pas motivée, dès lors qu'elle ne précise aucun motif de droit et qu'elle se borne à notifier un montant global incluant des indus revenu de solidarité active, d'aide personnalisée au logement et de prime exceptionnelle de fin d'année, sans préciser le montant de chacun d'entre eux.

TA Lyon, 28 mars 2019, M. B..., n°s 1700146 et 1702843, C+

---

### **RSA : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES REVENUS ISSUS DE CAPITAUX PLACES**

*Revenu de solidarité active – Détermination du revenu de référence – Capitaux placés – Prise en compte des revenus effectivement procurés par des capitaux placés, même faibles et non évaluation forfaitaire.*

Il résulte des dispositions des articles L. 262-3, L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, que seules peuvent être évaluées sur la base forfaitaire prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles les ressources que l'allocataire est supposé pouvoir retirer de biens non productifs de revenu. Par suite, si les capitaux dont il dispose ont fait l'objet de placements productifs de revenus, seuls ces derniers peuvent être pris en compte, quand bien même le taux d'intérêt de ces placements serait inférieur au taux de 3 % prévu par l'article R. 132-1.

La circonstance que l'allocataire n'aurait pas spontanément déclaré ces revenus est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

Illustration de CE, 14 juin 2017, M. A... et Mme D..., n° 401637, T.

TA Lyon, 15 avril 2019, Mme A..., n° 1703091, C+

---



## ETRANGERS

### **LE COLLEGE DES MEDECINS PEUT EMETTRE UN AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE DEPOSEE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 PAR UN RESSORTISSANT ALGERIEN**

*Moyen tiré du défaut de consultation du médecin de l'agence régionale de santé. Arrêté fondé sur l'avis émis par le collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant une demande de titre étranger malade déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un ressortissant algérien – Violation de garanties ou incidence sur le sens de la décision – Absence en l'espèce.*

En application de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2016, l'autorité médicale compétente pour émettre un avis sur l'état de santé d'un ressortissant étranger qui a déposé sa demande de titre antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est le médecin de l'agence régionale de santé. Toutefois, l'avis médical rendu dans un tel cas, en lieu et place du médecin de l'agence régionale de santé, par le collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, outre la garantie renforcée qu'il présente, tenant à l'examen de l'état de santé de l'intéressé par un collège de médecins et non un seul médecin, procède d'une évaluation médicale reposant sur des critères comparables à ceux pris en compte par le médecin de l'agence régionale de santé, comprenant en outre celui de l'effectivité du traitement approprié dans le pays d'origine, dont l'article 6 de l'accord franco-algérien impose également l'examen par le préfet. La consultation irrégulière du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, compétent pour les demandes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est, en l'espèce, insusceptible d'entraîner l'illégalité du refus de titre de séjour contesté.

Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. H... et autres, n° 335033, Rec.  
TA Caen, 6 décembre 2018, n°1802269

TA Lyon, 28 mars 2019, Mme X... épouse Y..., n° 1808213, C+

---

## **CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 556-1 DU CESEDA ET DES ARTICLES L. 743-3 ET L. 743-4 DU MEME CODE**

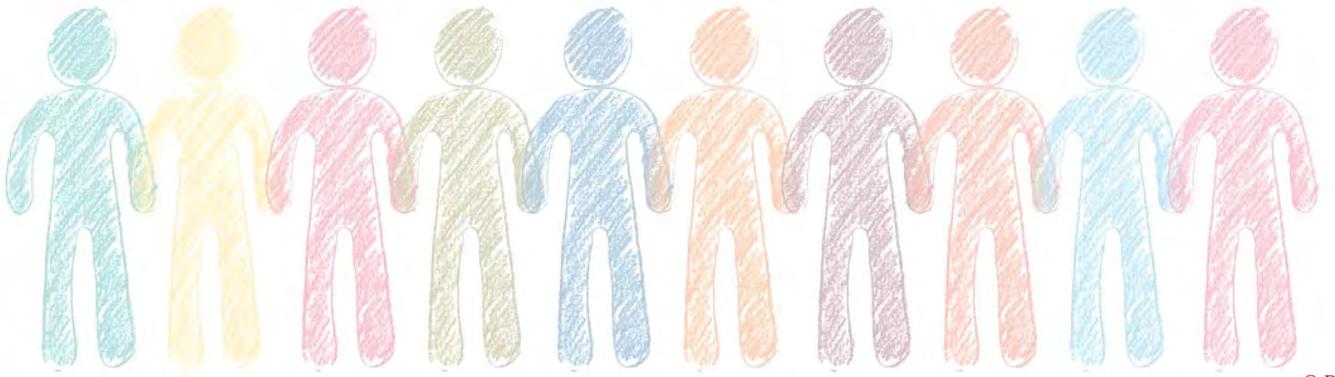
*Etranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et ayant déposé une demande d'asile en rétention, suivie d'une décision de maintien en rétention – 1) Régime applicable : Applicabilité du régime de contrôle des mesures de maintien en rétention (article L. 556-1 CESEDA, issu de la loi 2015-925 du 29 juillet 2015) – Inapplicabilité de la procédure de suspension de l'exécution d'une mesure d'éloignement jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile ait été en mesure de se prononcer sur la demande d'asile (articles L. 743-3 et L. 743-4 CESEDA, issus de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018) – 2) Atteinte au droit à un recours effectif – non.*

La procédure applicable à l'exécution des mesures d'éloignement, qui ont été suivies d'une demande d'asile présentée en rétention et ayant elle-même donné lieu à une décision de maintien en rétention qui n'a pas été invalidée par le juge administratif, est intégralement régie par les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de telle sorte qu'une demande de suspension fondée sur les dispositions des articles L. 743-3 ou L. 743-4, qui ne régissent pas cette hypothèse, est irrecevable.

Cette irrecevabilité ne méconnaît pas le droit à un recours effectif, dès lors que l'étranger a été en mesure de contester utilement devant un juge la mesure d'éloignement, qu'il a été également en mesure de contester utilement la décision de maintien en rétention, que le juge du maintien en rétention ne statue normalement qu'après l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA de telle sorte que l'étranger a été préalablement en mesure d'exposer sa situation à l'instance en charge de l'asile et que le juge du maintien en rétention a lui-même statué en ayant la possibilité d'examiner les pièces de la demande d'asile et la façon dont l'Office les avait lui-même examinées, et enfin que l'office du juge dans le cadre de l'article L. 556-1 le conduit normalement à examiner le sérieux potentiel de la demande d'asile, dans des conditions qui ne diffèrent pas de l'examen qu'effectuerait le juge s'il était valablement saisi d'une demande de suspension, après une décision de l'Office, dans le cadre de l'article L. 743-3 ou de l'article L. 743-4, la décision prise ayant la même portée concrète en termes de droit au séjour.

TA Lyon, 14 juin 2019, M. T..., n° 1904471, C+

---



© Pixabay

# FONCTIONS PUBLIQUES

## DEUX SANCTIONS DU 1<sup>ER</sup> GROUPE PEUVENT SANCTIONNER DES FAITS DE MEME NATURE COMMIS SUCCESSIVEMENT

*Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Droit de grève – Limitations du droit de grève.*

Les dispositions combinées de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 26 janvier 1984 définissant le régime disciplinaire général et la hiérarchie des groupes de sanctions ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative prononce concomitamment deux sanctions du premier groupe à raison de faits de même nature commis successivement, sous la double réserve qu'ils soient distincts et qu'ils constituent, chacun, un manquement de nature à donner lieu à sanction, indépendamment du sort réservé à l'autre manquement, et sans égard au cumul de leur quantum respectif.

Il n'y a donc pas d'illégalité à avoir sanctionné deux refus successifs de prise de service exprimés par un agent gréviste assujéti à un service minimum, chacun, d'une exclusion de fonctions du premier groupe, le cumul de jours d'exclusion dépassant le quantum de la sanction la plus sévère de ce groupe.

TA Lyon, 16 janvier 2019, Mme E... c. / Commune de Saint-Etienne, n° 1801775 et 1801776, C+

---

## LIMITE AUX CONGES ANNUELS IMPOSES PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE

*Fonctionnaires et agents publics – Positions – Congés.*

Réserve faite de dispositions réglementaires particulières prescrivant la fermeture générale d'un service à date fixe, il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 que la prise de congés dans les plages du tableau prévisionnel établi par l'autorité hiérarchique est laissée au libre choix de l'agent et ne peut être prononcée d'office. Le tribunal annule les décisions plaçant d'office un agent hospitalier en congés annuels afin d'apurer le calendrier prévisionnel.

TA Lyon, 30 janvier 2019, Mme H... c. / Hospices civils de Lyon, n° 1704534, C+

---

## APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-RETROACTIVITE A CERTAINES DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE DU 19 JUIN 2017

*Actes législatifs et administratifs – Application dans le temps – Entrée en vigueur – Entrée en vigueur immédiate.*

*Fonctionnaires et agents publics – Positions – Congés – Congés de maladie.*

Les dispositions du IV de l'article 21 bis de la loi modifiée du 13 juillet 1983, issues de l'ordonnance du 19 janvier 2017 entrée en vigueur le 21 janvier 2017, sont d'application immédiate, en l'absence de dispositions contraires. Elles ont donc vocation à s'appliquer aux situations en cours, sous réserve des exigences attachées au principe de non rétroactivité, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant leur entrée en vigueur. Les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée.

En l'espèce, la maladie a été diagnostiquée le 20 juin 2016, date à compter de laquelle l'intéressée a été placée en congé de maladie, soit avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 21 bis. Il s'ensuit que la situation de la requérante n'est pas régie par les dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, mais par celles de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 applicables à ladite date du 20 juin 2016.

TA de Lyon, 13 mars 2019, Mme X..., n° 1705471, C+

Appel interjeté le 13 mai 2019, n° 19LY01809

---

## **REGION : INDEMNITES ACCESSOIRES A VERSER AUX COLLABORATEURS DES GROUPES POLITIQUES**

*Collectivités territoriales - Région - Organisation de la région - Organes de la région.*

*Fonctionnaires et agents publics - Rémunération - Indemnité et avantages divers.*

L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales a vocation à garantir le pluralisme au sein de l'assemblée régionale par l'allocation de moyens destinés à la rémunération des collaborateurs des groupes politiques. Le plafonnement de dépenses qu'il institue (30% des indemnités versées annuellement aux conseillers régionaux) doit, dès lors, se limiter à la rémunération principale, telle que définie au contrat, selon le niveau de qualification de chaque collaborateur. Elle ne saurait, en revanche, faire obstacle à l'application des dispositions statutaires prévues par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 pour les indemnités accessoires auxquelles les collaborateurs de groupes d'élus sont éligibles de plein droit en fonction de leur situation personnelle. De telles dépenses, indissociables de la qualité d'agent public du bénéficiaire, sont sans lien avec le fonctionnement du groupe d'élus qui l'a recruté. Le versement de ces prestations n'est ainsi pas soumis aux dispositions de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales et ne peut être légalement refusé en seule considération du plafonnement des indemnités servies aux membres de l'assemblée.

TA Lyon, 15 mai 2019, M. V..., n° 1801384, C+

*Appel interjeté le 12 juillet 2019, n° 19LY02703*

---

## **AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITE : SORT A RESERVER AUX DEMANDES NE CONCERNANT PAS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT**

*Statuts, droits, obligations et garanties - Obligation des fonctionnaires - Interdiction d'exercer une activité privée lucrative.*

En vertu de la combinaison des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 25 septies de la loi n° 86-33 du 13 juillet 1983 et de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, la production d'œuvres de l'esprit, au sens de la définition qu'en donne le code de la propriété intellectuelle, est libre, ce qui implique que dans l'hypothèse où l'autorité hiérarchique serait saisie d'une demande d'autorisation de cumul portant sur cette catégorie d'activités, elle s'abstienne d'y statuer. Si elle se prononçait, néanmoins, sa décision serait superfétatoire si elle était favorable et encourrait l'annulation si elle emportait refus d'autorisation.

Les autres activités ne peuvent être exercées qu'après autorisation de l'autorité hiérarchique. Soit l'activité, telle que la décrit l'agent dans sa demande, ne relève pas des possibilités de cumul limitativement énumérées à l'article 6 du décret du

27 janvier 2017 et l'autorité hiérarchique doit rejeter la demande pour ce motif. Soit l'activité est susceptible d'être autorisée et l'administration doit poursuivre l'instruction de la demande par la consultation de la commission de déontologie qui examine, au cas d'espèce, la compatibilité du cumul de cette activité avec les fonctions publiques exercées par le demandeur. L'autorité compétente statue alors sur la demande, au visa de l'avis de la Commission, pour autoriser le cumul, le cas échéant, en l'assortissant de conditions aptes à sauvegarder l'intérêt du service, ou bien la rejeter si le cumul d'activités est incompatible avec les conditions d'exercice ou la nature des fonctions du demandeur.

L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 limite la mission du correspondant local de presse à la collecte d'informations destinées à être exploitées par un journaliste, puis publiées sous forme d'articles. Une telle activité, qui requiert une transcription impersonnelle des faits, ne répond pas à la condition d'originalité caractérisant les œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. L'autorité hiérarchique ne méconnaît donc pas la liberté de création reconnue aux fonctionnaires par le V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 en se prononçant sur la demande, pour la rejeter au motif que cette activité (non artistique) n'entre pas non plus dans les catégories d'activités limitativement envisagées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et susceptibles d'ouvrir droit à une autorisation de cumul après avis de la commission de déontologie.

TA Lyon, 29 mai 2019, Mme A... c. / Métropole de Lyon, n° 1806639, C+

---

# LIBERTES FONDAMENTALES

## LIBERTE FONDAMENTALE : DROIT DE COMMUNICATION DE L'AVOCAT AVEC SON CLIENT DETENU

*Liberté fondamentale. Existence - La possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, dont fait partie le droit pour les avocats de communiquer librement avec leurs clients ainsi que de leur rendre visite, a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.*

*Atteinte grave et manifestement illégale. Permis de communiquer. Violation du droit de communication de l'avocat avec son client détenu (articles 25 de la loi du 24 novembre 2009 et R. 57-6-5 du code de procédure pénale). Interdiction faite par l'administration pénitentiaire à un avocat de visiter au parloir de la prison ses clients « prévenus ». Existence en l'espèce.*

L'administration pénitentiaire a interdit, à titre conservatoire, l'accès au sein des centres pénitentiaires de Lyon-Corbas et de Villefranche-sur-Saône à un avocat retrouvé en possession d'objets prohibés en prison.

L'avocat a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative aux fins de suspendre l'exécution des décisions des directeurs de ces centres pénitentiaires et d'enjoindre le rétablissement sans délai de son accès à ces centres pénitentiaires et aux parloirs avocats pour visiter et communiquer librement avec les personnes détenues, dont deux de ses clients, pour lesquelles a été délivré un permis de communiquer.

Par une ordonnance du 4 mai 2019, le juge des référés estime que la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, dont fait partie le droit pour les avocats de communiquer librement avec leurs clients ainsi que de leur rendre visite, a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (1). Relevant que l'administration pénitentiaire n'était pas compétente pour prendre de telles mesures d'interdiction, le juge considère qu'une atteinte grave et manifestement illégale a été portée aux droits de la défense (2).

Le juge regarde enfin la condition d'urgence comme remplie dans la mesure où deux des clients de l'avocat actuellement en détention dans ces centres pénitentiaires ont été convoqués à une audience dans la semaine à venir.

1. Conseil d'Etat, juge des référés, 3 avril 2002, *Ministre de l'intérieur c/M. X...*, n°244686, B
2. Conseil d'Etat, 25 mars 2015, *M. B...*, n° 374401, T.

TA Lyon, juge des référés, 4 mai 2019, *Me A...*, n° 1903303, C+

Appel rejeté par la décision CE, 21 juin 2019, n° 430932

---



# LOGEMENT

## **DALO : LE REFUS D'UNE PROPOSITION PAR L'AGENT DES SERVICES SOCIAUX N'ENGAGE PAS LE BENEFICIAIRE**

*Droit au logement opposable – Conséquences à tirer du refus opposé à une proposition de logement social notifiée en exécution de la décision de la commission de médiation (1). Perte du droit d'attribution prioritaire. Inexistence.*

Aucune disposition des articles L. 441-2-3 et suivants, R. 441-16-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation n'attribue de mandat de représentation aux agents des services sociaux à l'effet d'exprimer un choix sur la proposition notifiée au bénéficiaire du droit d'accès prioritaire à un logement social. En conséquence, le courriel par lequel l'assistante sociale informe le préfet du refus que lui aurait exprimé la requérante d'accepter la proposition d'attribution d'un logement et des motifs de ce refus, n'a pu engager l'intéressée. Le préfet n'est pas délié de l'obligation de lui proposer un logement.

1. CE, 1er juillet 2016, M. B..., n° 398546, Rec.

TA Lyon, 10 avril 2019, Mme X... c. / Préfet du Rhône, n° 1809623, C+

---

## **DE L'HEBERGEMENT HIVERNAL A L'HEBERGEMENT D'URGENCE : OBLIGATION POUR LE PREFET D'EXAMINER LA SITUATION DES PERSONNES HEBERGEES**

*Actes législatifs et administratifs – Validité des actes administratifs – Compétence en matière de décisions non réglementaires – Préfet.*

Il résulte des dispositions des articles L. 121-7, L. 345-1, L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles que la situation de détresse médicale, psychique ou sociale est une condition nécessaire à la reconnaissance comme au maintien du droit à l'hébergement d'urgence. Si le dispositif de renfort hivernal permet de mettre à l'abri des personnes ne se trouvant pas dans une telle situation, en raison des conditions climatiques, leur hébergement provisoire et saisonnier ne leur ouvre pas droit à l'hébergement à l'échéance de la campagne hivernale. Toutefois, le préfet ne peut, sans méconnaître les compétences que lui attribue l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles en matière de veille sociale, mettre fin à la prise en charge au titre de ce dispositif spécifique sans avoir examiné la situation des personnes au regard de leur droit éventuel à leur entrée dans le dispositif d'hébergement d'urgence dont il a la charge, à l'échéance de l'hébergement hivernal.

TA de Lyon, 16 janvier 2019, M. et Mme Y... c./ Préfet du Rhône, n° 1803625 et 1803627, C+

---



## MARCHE & CONTRATS

### CONDITIONS DANS LESQUELLES UN INDEX MODIFIE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE CONTINUE A S'APPLIQUER

*Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Rémunération du cocontractant – Prix – Révision des prix.*

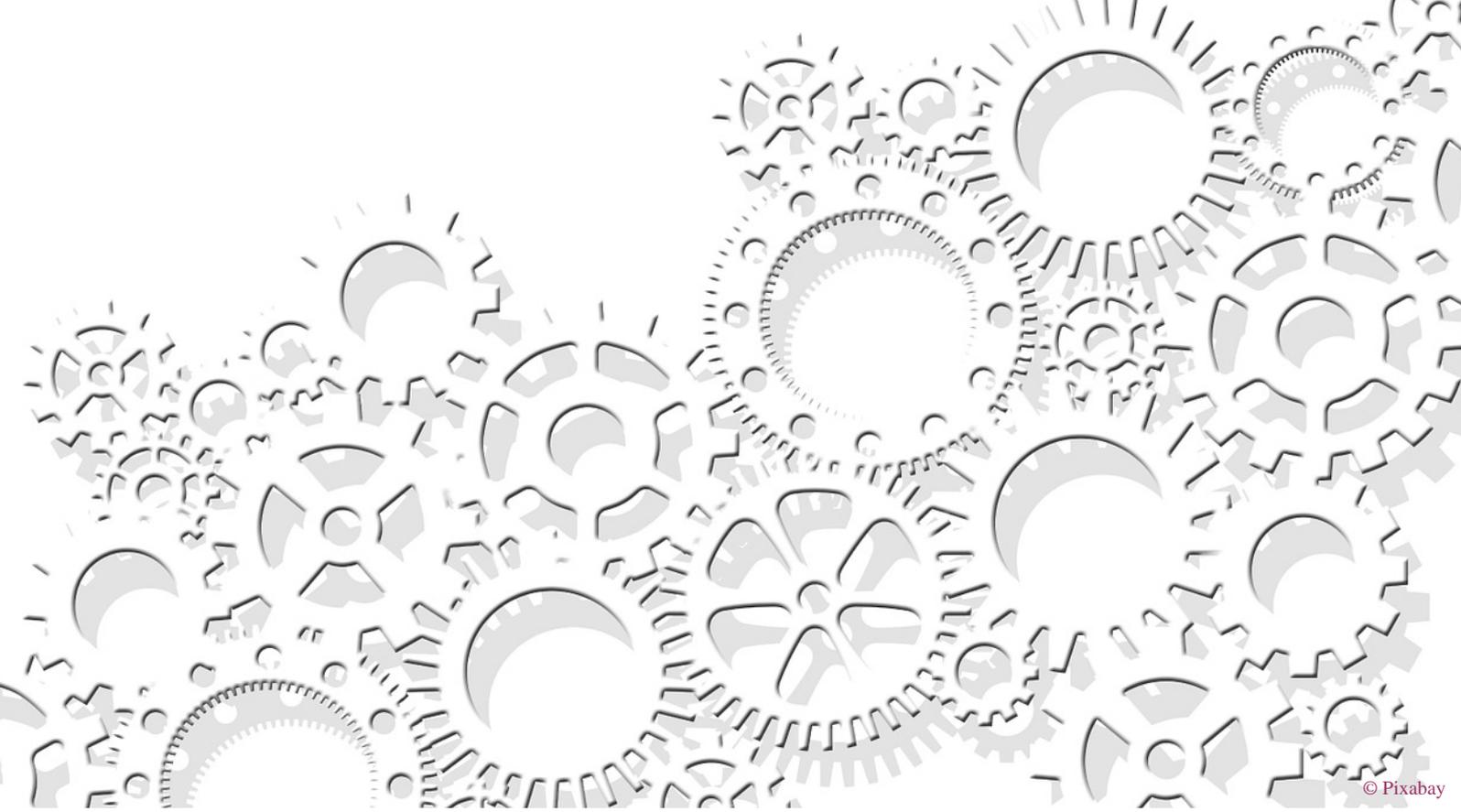
En cours d'exécution d'un marché à bons de commandes, l'index TP09, auquel le cahier des clauses administratives particulières du marché renvoyait pour la révision des prix, a été modifié dans sa structure. La part de l'indice bitume dans la fixation de cet index est passée de 26 à 35 %.

L'index modifié est applicable au marché dès lors que la structure de l'indice ne constituait pas un élément essentiel pour les parties et qu'un coefficient de raccordement avait été appliqué conformément aux recommandations de l'institut national de la statistique et des études économiques.

TA Lyon, 21 mars 2019, Société Eiffage Route Centre Est, n° 1709081, C+

Appel interjeté le 28 mai 2019, n° 19LY02082

---



© Pixabay

# PROCEDURE

## **ETENDUE DES VERIFICATIONS OPEREES PAR LE JUGE SUR UN ACCORD PRESENTANT LE CARACTERE D'UNE TRANSACTION**

*Protocole transactionnel conclu à l'issue d'une médiation engagée en cours d'instance – Conditions d'homologation – Concessions réciproques et équilibrées – existence.*

1) Il résulte de l'article L. 213-4 du code de justice administrative que les parties sont libres de demander l'homologation de tout accord, issu d'une médiation engagée avant l'introduction d'une instance ou en cours d'instance, réglant à l'amiable leurs différends afin de lui conférer force exécutoire. Il appartient alors au juge de vérifier que les parties consentent effectivement à cet accord et qu'il ne méconnaît pas des règles d'ordre public, dont celle relative à l'interdiction de porter atteinte aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition prévue par l'article L. 213-3 du même code.

2) Lorsque l'accord présente le caractère d'une transaction au sens du code civil et du code des relations entre le public et l'administration, il appartient en outre au juge de vérifier qu'il contient des concessions réciproques et équilibrées.

TA de Lyon, élargie, 3 avril 2019, M. B..., n° 1704535, C+

---

## **RECOURS INDEMNITAIRE : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MISE EN CAUSE N'A PAS A ETRE EXPOSE DANS LE DELAI DE DEUX MOIS**

*Introduction de l'instance – Formes de la requête – Obligation de motiver la requête.*

Contrairement au recours en excès de pouvoir qui vise à contester la légalité d'une décision, ce qui implique que soient articulés des moyens dans le délai d'action, la décision provoquée par la demande préalable à un recours indemnitaire a pour seul objet de lier le litige, lequel porte sur des droits subjectifs, non sur la légalité d'une décision. Il suit de là que le défendeur ne peut utilement opposer l'absence d'indication du fondement juridique de sa mise en cause dans le délai de deux mois décompté depuis le rejet de la demande préalable, le requérant ayant en cours d'instance et avant clôture de l'instruction indiqué qu'il recherchait la responsabilité de celui-ci sur le fondement de la faute.

TA Lyon, 3 avril 2019, M. X... c. / Syndicat départemental d'énergies du Rhône, n° 1708517, C+

*Appel interjeté le 26 juin 2019, n° 19LY02450*

---

## **LE LIEU DU CAPTAGE DES EAUX DETERMINE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE FRANÇAISE**

### **APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE « PREFET DE L'EURE » A UNE COLLECTIVITE ETRANGERE**

*Compétence – Compétence de la juridiction française – Existence. (1)*

*Procédure – Pouvoirs et devoirs du juge – Questions générales. Conclusions – Conclusions irrecevables. (2)*

(1) Les prélèvements d'eau dont procède la somme réclamée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, sont effectués par la commune de Puigcerdá par l'intermédiaire du canal de Puigcerdá, créé en 1318 et propriété de cette collectivité espagnole sur l'intégralité de son parcours, qui prend son origine dans la rivière Carol en France par une prise d'eau située entre Quès et Riutès, hameaux dépendants de la commune de Latour-de-Carol dans les Pyrénées-Orientales. A l'endroit de leur captage, les eaux que cette collectivité prélève sont ainsi localisées en France. En l'absence de toute stipulation contraire précisément convenue entre les gouvernements français et espagnol, et alors que ce prélèvement, qui est le fait d'une collectivité territoriale étrangère, ne manifeste l'exercice d'aucun acte de souveraineté, la juridiction administrative française est compétente pour statuer sur la demande indemnitaire présentée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

CE, 8 novembre 1935, Bizet et chambre syndicale des mandataires aux prestations en nature, p 1028

(2) Une personne publique est en principe irrecevable à demander au juge administratif de prendre une décision pourvue d'effets juridiques identiques à ceux des titres qu'elle a émis par ailleurs. Même en cas de condamnation de la commune de Puigcerdá, qui n'a pas la qualité de collectivité publique française, au versement de la somme en jeu, dont l'origine n'est pas contractuelle, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ne bénéficierait pas d'un titre juridique d'une portée différente de celle des titres de recettes valant titres exécutoires qu'elle a émis à son encontre. Par suite, et sans préjudice des conditions d'exécution matérielle de sa créance, notamment dans le cadre des stipulations de l'Acte additionnel du 26 mai 1866 aux conventions de délimitation territoriales, les conclusions à fin de condamnation de la commune de Puigcerdá formées par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui sont irrecevables, doivent être rejetées.

Sur le principe concernant les recours introduits contre une personne privée, 13 mai 1913, *préfet de l'Eure*, n° 49241, p. 583 ; CE, 9 juillet 1975, société Ascinter-Otis n° 93967 ; CE, 18 mai 1988, Ville de Toulouse, n° 39348, T. ; CE, 3 décembre 2007, M. B..., n° 300922, T. ; CE, 15 décembre 2017, société Ryanair n° 408550, T.

TA Lyon, 4 avril 2019, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, n° 1703246, C+  
Appel interjeté le 3 juin 2019, n° 19LY02097

---

## **EFFETS DE L'ELECTION AU DOMICILE D'UN AVOCAT**

*Notification d'une décision administrative – Election au domicile d'un avocat – Effets.*

Lorsqu'un administré fait élection de domicile chez un conseil, les décisions le concernant doivent être notifiées chez ce conseil. En cas de non-respect de cette domiciliation, les délais de recours ne courent pas, sauf à ce que l'administration établisse que la notification a été reçue par l'intéressé lui-même, ou par une personne habilitée.

cf. CE, 23 mai 2003, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, n° 253 223, Rec.

TA Lyon, 28 mars 2019, M. B..., n°s 1700146 et 1702843, C+

---

## **ACTION DE GROUPE : LE FAIT GENERATEUR DE LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE DOIT ETRE POSTERIEUR AU 20 NOVEMBRE 2016**

*Procédure – Diverses sortes de recours – Recours de plein contentieux.*

*Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Responsabilité régie par des textes spéciaux.*

Le tribunal a été saisi d'une action de groupe exercée par un syndicat en vue, d'une part, d'obtenir de la collectivité qu'elle mette fin à la discrimination indirecte fondée sur le genre entre deux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, caractérisée par la disparité des rémunérations accessoires approuvées par l'assemblée délibérante pour chacun de ces cadres d'emplois, l'un à effectifs majoritairement masculins, l'autre à effectifs presque exclusivement féminins et, d'autre part, à ce que les agents du cadre d'emplois lésé soient individuellement indemnisés dans l'hypothèse où serait reconnu le principe de la responsabilité de la collectivité.

Cette action est soumise au régime spécial des articles L. 77-10-7 et suivants et L. 77-11-2 du code de justice administrative créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. L'article 92 de la loi conditionne l'ouverture aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi. Si un syndicat est recevable à introduire une action de groupe à compter de l'entrée en vigueur des dispositions législatives créant cette nouvelle voie de recours, il n'est pas fondé, pour rechercher la responsabilité de l'employeur public, à se prévaloir d'un fait générateur qui serait antérieur au 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016. Or, les régimes indemnitaires appliqués aux agents des cadres d'emplois considérés reposent sur une délibération du 28 juin 2004. L'entrée en vigueur de cette délibération constitue le fait générateur de la responsabilité de la collectivité à raison des différences de traitement alléguées, à l'exclusion de la paye mensuelle des agents et des actes matériels de liquidation qui n'ont pu valoir refus de modifier les dispositions approuvées par l'organe délibérant de la commune.

Cette action est recevable mais le syndicat requérant et les agents susceptibles d'adhérer à la procédure, du chef de l'action de groupe ne détiennent aucun droit de créance.

TA Lyon, 29 avril 2019, Syndicat de personnel d'encadrement de la Ville de Lyon et organismes rattachés UGICT-CGT c. / Commune de Lyon, n° 1806281, C+

Appel interjeté le 25 juin 2019, n° 19LY02440

---

## **LES REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES SOUMISES PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SONT INSUSCEPTIBLES DE RECOURS**

*Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Réponses aux questions écrites présentées par un conseil d'arrondissement – non.*

Les réponses aux questions écrites présentées par un conseil d'arrondissement sur le fondement des dispositions de l'article L. 2511-12 du code général des collectivités territoriales ne constituent pas des décisions susceptibles de recours devant le juge administratif.

Cf. CE Sect., 12 juin 1936, *Sieurs Hitzel et autres*, n°s 46.562, 46.654, 47.022, 47.664 et 47.380, Rec. p 641 s'agissant des réponses aux questions parlementaires.

TA Lyon, 25 avril 2019, *Mairie du premier arrondissement de Lyon*, n°1704386, C+

---

## **LE MOYEN IMPRECIS NE PEUT PLUS ETRE DEVELOPPE APRES LA CRISTALLISATION DES MOYENS**

Cristallisation des moyens (article R. 611-7-1 du code de justice administrative) – Notion de moyen invoqué – Cas des moyens non assortis des précisions nécessaires pour permettre d'en apprécier le bien-fondé – impossibilité de les préciser après cristallisation.

Pour l'application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, un moyen qui n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ne peut être regardé comme ayant été valablement soulevé et ne peut donc être développé après la cristallisation.

Ainsi, un requérant qui se borne, pour contester un permis de construire, à invoquer sans autre indication la méconnaissance d'un article du plan local d'urbanisme qui contient plusieurs règles, sans indiquer en quoi il est méconnu, ne peut, après l'expiration du délai de cristallisation, régulièrement invoquer la méconnaissance de certaines des règles posées par cet article.

TA Lyon, 28 mai 2019, *M. A... et autres*, n° 1802506, C+

---



## SANTE PUBLIQUE

### **SOLIDARITE NATIONALE : LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE MET FIN A L'ARRET TEMPORAIRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

*Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142 du code de la santé publique) – Appréciation du critère de gravité des conséquences d'un acte médical au regard des critères posés par l'article D.1142-1 du code de la santé publique. – Notion d'arrêt temporaire des activités professionnelles – Temps partiel pour motifs thérapeutiques – absence.*

En vertu du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1 du même code (24%).

Lorsque ce pourcentage n'est pas atteint, le caractère de gravité peut être également retenu lorsque l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale a entraîné, dans des conditions de durée définies par le texte, un « arrêt temporaire des activités professionnelles ». A ce titre, la reprise d'activité à temps partiel des activités professionnelles pour motifs thérapeutiques n'est pas prise en compte pour l'assimiler à un arrêt temporaire de ces activités.

TA Lyon, 23 avril 2019, Mme K..., n° 1801606, C+

Appel interjeté le 20 juin 2019, n° 19LY02408

---



# URBANISME & ENVIRONNEMENT

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : LA DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DOIT ETRE PRISE PAR UNE AUTORITE AUTONOME DE CELLE APPROUVANT LE PLAN**

Le tribunal juge que les plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L.515-15 du code de l'environnement, susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en vertu du 2° du II de l'article R. 122-17 de ce même code, entrent dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (1) et que la décision de dispense d'évaluation prise à l'issue de cet examen au cas par cas doit être prise par une autorité environnementale disposant d'une autonomie réelle par rapport à l'autorité approuvant le plan, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de donner un avis objectif sur le projet concerné. (2).

Saisi de deux recours contre l'arrêté du 19 octobre 2016 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, le tribunal a retenu le moyen soulevé dans la première requête tiré de ce que l'arrêté contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, la décision de dispense d'évaluation environnementale ayant été prise par une autorité environnementale ne disposant pas de moyens propres de nature à lui assurer une réelle autonomie à l'égard du préfet de département, également préfet de région. Cette irrégularité, affectant les conditions dans lesquelles a été décidée la dispense d'évaluation environnementale, a, en l'espèce, non seulement privé la population intéressée ainsi que les personnes publiques et les

organismes associés d'une prise de position impartiale et motivée précisément au regard des circonstances locales sur l'existence d'incidences éventuelles du plan de prévention des risques de la vallée de la chimie sur l'environnement, et donc d'une garantie liée à l'utilité et l'effectivité de l'intervention de l'autorité compétente en matière d'environnement et, par voie de conséquence, à l'intérêt de l'enquête publique, mais également, en privant le préfet d'éléments qui lui auraient permis de se prononcer en toute connaissance de cause, été de nature à exercer une influence sur le contenu du plan approuvé et la portée de ses prescriptions.

1) Le tribunal a tout d'abord considéré que les plans de prévention des risques technologiques, soumis à un examen au cas par cas en vue d'une éventuelle évaluation environnementale en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, pris au titre du IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, entrent dans le champ d'application de la directive du 27 juin 2001, ne figurant pas, de ce fait, au nombre des plans ou programmes destinés uniquement à des fins de protection civile.

2) Le tribunal rappelle que les dispositions de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, qui transposent en particulier le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, ne font pas obstacle à ce qu'une même autorité élabore le plan ou programme litigieux et soit chargée de la consultation en matière environnementale, pour autant que, au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle. Il estime que les mêmes exigences s'appliquent, pour les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, dans le cas particulier de la décision de dispense d'évaluation.

TA Lyon, élargie, 10 janvier 2019, Société Plymouth Française, n°1609469, commune de Solaize, n°1703560, C+

*Appel interjeté le 9 mars 2019, n° 19LY00941*

*Lire les conclusions de Bernard Gros et le communiqué de presse du tribunal*

---

## **REGULARISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DEMOLIR**

*Urbanisme – Permis de construire – Projet de construction impliquant une démolition soumise à permis de démolir – régularisation d'un vice affectant le permis de construire par la délivrance du permis de démolir.*

Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article R. 413-21 du code de l'urbanisme, imposant soit que le permis de construire porte sur la construction et la démolition soumise à permis de démolir qu'implique le projet, soit que le dossier de demande du permis de construire comporte une justification du dépôt de la demande de permis de démolir, ce vice est régularisé par la délivrance d'un permis de démolir. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions devient, dès lors, inopérant.

Comp, s'agissant de la régularisation opérée par la délivrance d'un permis de construire modificatif, CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.

TA de Lyon, 5 février 2019, M. et Mme A.. et autres, n° 1801988, C+

---

## **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE : L'EXCEPTION D'ILLEGALITE DU DOCUMENT D'URBANISME INVOQUEE EN MOYEN DE DEFENSE**

*Exception d'illégalité du document d'urbanisme invoquée comme moyen de défense à un moyen tiré de la méconnaissance de cet acte réglementaire, invoqué à l'encontre d'un permis délivré – Opérance – Existence – Nécessité, pour la partie invoquant ce moyen de défense, de démontrer le respect des clauses susceptibles d'être remises en vigueur du fait de l'illégalité du document sous l'empire duquel le permis a été délivré – absence.*

Les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui imposent une surface de 25 mètres carrés, pour la seule surface d'immobilisation des véhicules, exigent une surface excessive pour le stationnement de simples voitures particulières et sont, de ce fait, entachées d'erreur manifeste d'appréciation (1).

Le bénéficiaire du permis contesté peut utilement invoquer l'illégalité de ces dispositions, ponctuelles et divisibles du reste des dispositions relatives au stationnement, sans qu'il lui appartienne de justifier que son projet est conforme aux règles d'urbanisme précédemment applicables (2).

1. Cf CAA Lyon, 26 octobre 2010, Mme B..., n° 10LY00587, C+

2. Cf CAA Lyon précité et CE, 30 décembre 2009, commune du Cannet des Maures, n° 319942, T., sur le caractère opérant de l'exception d'illégalité d'un document d'urbanisme pour contester un refus de permis de construire. Comp. CE, 7 février 2008, commune de Courbevoie, n° 297227, Rec., sur la nécessité d'invoquer la méconnaissance du document d'urbanisme redevenant applicable pour que l'exception d'illégalité du document d'urbanisme en vigueur puisse être utilement invoquée.

TA de Lyon, 26 mars 2019, SCI Le Chataignat, n° 1805617, C+

Appel interjeté le 27 mai 2019, n° 19LY01968

---

---

Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 / [www.lyon.tribunal-administratif.fr](http://www.lyon.tribunal-administratif.fr)  
Tél : 04.87.63.50.00 / Fax : 04.87.63.52.50 / [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Directeur de publication  
Jean-François Moutte

Comité de rédaction  
Philippe Arbarétaz, Jean-Pascal Chenevey, Marc Clément, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure,  
Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, François Pourny, Cathy Schmerber, Juan  
Segado, Henri Stillmunkes.

Crédits Photo  
Tribunal administratif de Lyon, Conseil d'Etat, © Morog

---